

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.233 du 4 novembre 2002

A. 128.624/9070

En cause :                   XXX,  
                                  ayant élu domicile chez  
                                  Me P. HUGET, avocat  
                                  rue de la Régence 23  
                                  1000    Bruxelles,  
  
                                  contre :  
  
                                  **le Commissaire général aux  
                                  réfugiés et aux apatrides.**

-----  
--

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la demande introduite par télécopie le 28 octobre 2002 par XXX , de nationalité roumaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour, prise le 17 octobre 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 octobre 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme HUPÉ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 10 octobre 2002 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 14; que le jour même, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a aussitôt introduit un recours urgent; que le 17, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Vous vous déclarez de nationalité roumaine, d'origine ethnique rom et avez introduit une demande d'asile le 14 octobre 2000.

Vous avez déclaré au délégué du ministre "Je suis célibataire et mère de deux enfants. Le père de mes deux enfants est décédé en 1993 d'une maladie cardiaque. Mes deux enfants vivent actuellement en Roumanie et sont pris en charge par mon frère F.A.. Je n'ai pas de famille vivant en Belgique. Je suis originaire de Simand. Je suis titulaire d'un passeport. Je n'ai jamais eu de passeport. Je n'ai jamais introduit de demande de visa auprès d'une ambassade européenne. Je n'ai jamais été membre d'un parti politique ou d'une association quelconque par le passé et actuellement. Je suis pentecôtiste de culte. Je suis d'ethnie rom. Depuis le décès de mon conjoint, j'élève seule mes deux enfants. En Roumanie, j'avais une petite maison, mais celle-ci a été détruite il y a un an à cause des inondations. Depuis, je vis chez l'une de mes soeurs. Je n'ai aucun bien en Roumanie. Depuis l'âge de huit ans, je souffre d'une maladie des poumons et d'une déficience cardiaque. A cause de ces maladies, je n'ai jamais pu travailler. La famille m'aidait à subvenir à mes besoins, je recevais aussi des dons de particuliers. Ces dernières années, j'ai été à diverses reprises hospitalisée à l'hôpital départemental d'Arad, toujours à cause de mes ennuis cardiaques. Quand je sortais de l'hôpital je devais suivre un traitement médicamenteux, traitement que je n'arrivais pas à me payer car je n'ai pas d'argent. Je ne reçois aucune aide des autorités. Les autorités ne peuvent rien faire pour m'aider vu mes problèmes de santé. J'ai décidé de venir en Belgique afin d'obtenir des soins médicaux. Je n'ai pas pu quitter plus rapidement la Roumanie car je n'avais pas d'argent. Dernièrement, j'ai eu la chance de rencontrer une personne qui a bien voulu m'amener et qui ne demandait pas d'argent". A la question "Avez-vous eu des ennuis (ethniques, religieux ou politiques) avec une quelconque autorité ?" vous répondez "Non". A la question "Qu'espérez-vous obtenir en Belgique" vous répondez "Bénéficier des soins de santé. J'espère que je pourrais obtenir un traitement médical. Ensuite, j'espère que mes enfants viendront me rejoindre.". A la question "Que craignez-vous en cas d'un retour en Roumanie - des problèmes avec les autorités ?" vous répondez "Non, je ne veux pas retourner en Roumanie car j'aurais des problèmes pour me soigner vu que je n'ai pas d'argent". A la question "Avez-vous autre chose à déclarer ?" vous répondez "Non, mon interview est complète. Je n'ai plus rien à ajouter. L'interprète a traduit tous mes dires."

Force est de constater que les motifs que vous invoquez supra à l'appui de votre demande d'asile ne relèvent en aucun cas des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques); vous précisez par ailleurs n'avoir jamais rencontré de problème avec une quelconque autorité dans votre pays.

Les documents que vous présentez - un passeport, deux attestations médicales, deux certificats de naissance, des photographies - ne permettent pas davantage de rétablir le manque de fondement de votre demande d'asile.

Au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir qu'il existe, dans votre chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée. Partant, j'estime également qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre.»

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe du contradictoire; qu'elle se réfère à la défense de l'Etat belge devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Conka ainsi qu'à la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés, et soutient qu'elle n'a pas eu l'occasion de contredire l'affirmation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides selon laquelle les motifs invoqués ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; qu'elle indique que le Gouvernement a décidé le 19 juillet 2002 que l'audition deviendrait obligatoire en cas de recours urgent au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant qu'aucune disposition n'impose au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'entendre un demandeur d'asile qui a introduit un recours contre un refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur; que la décision que le Gouvernement aurait prise le 19 juillet n'a pas, à ce jour, été coulée en une norme obligatoire; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle soutient qu'il n'est pas manifeste que sa situation, étant privée d'assistance des autorités en vue de pouvoir se soigner, ne puisse constituer une persécution; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas motiver en quoi l'origine ethnique rom de la requérante l'écarterait du bénéfice de la Convention de Genève; qu'elle ajoute que la partie adverse est en défaut d'exposer pourquoi cette situation ne serait pas constitutive d'un traitement inhumain et dégradant;

Considérant que la disposition visée au moyen de la Convention de Genève définit le réfugié comme une personne «craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ne veut se réclamer de la protection de ce pays»; qu'il ressort de l'exposé fait par la requérante qu'elle a pu, en Roumanie, bénéficier de soins en milieu hospitalier; que la situation de détresse économique où elle se trouve, et l'impossibilité qui en résulte de se procurer des médicaments, ne se rattache pas à la Convention de Genève; que rien dans le dossier n'indique que la situation de la requérante serait à cet égard différente de celle des autres habitants du pays; qu'aucune disposition n'obligeait la partie adverse à justifier de la compatibilité de sa décision avec l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 63/5 de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle reproche à la partie adverse de n'avoir pas attiré l'attention du ministre de l'Intérieur sur la situation médicale de la requérante;

Considérant que le moyen n'est pas dirigé contre une décision que la partie adverse aurait prise, mais sur son abstention de donner un avis sur un aspect de la situation de la requérante; que cette abstention n'est pas un acte susceptible de recours; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre des référés, le quatre novembre deux mille deux, par :

|    |           |                       |
|----|-----------|-----------------------|
| M. | LEROY,    | président de chambre, |
| M. | REINESON, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

Chr. REINESON.

M. LEROY.